

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉALRÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4298-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

**DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES
SOUSSIONS DE L'APPEL D'OFFRES POUR UN BLOC DE 300 MW
D'APPROVISIONNEMENTS EN ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE
(A/O 2025-01)**

RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

- [1] En conformité avec le calendrier de traitement du dossier établi par la Régie de l'énergie, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« Hydro-Québec »), dépose sa réplique à la suite de la réception de l'argumentation des différents intervenants reconnus au dossier.

ACER

- [2] L'ACER recommande que le seuil minimal de puissance des projets soit fixé à 1 MW, ce qui permettrait d'éviter une fragmentation excessive de l'appel d'offres (AO) et d'être en contradiction avec une autre politique du Distributeur visant à promouvoir le mesurage net.
- [3] Hydro-Québec indique ne voir aucune contradiction entre le présent AO et la promotion du mesurage net. Le mesurage net est une option tarifaire qui vise à apporter un soutien aux clients dont les installations de production distribuée permettent de combler, en partie ou en totalité, leurs besoins, alors que le présent AO vise la conclusion de contrats d'approvisionnement en électricité. L'AO et le mesurage net visent donc des objectifs différents.

AQPER

- [4] L'intervenante AQPER, référant au paragraphe 51 de l'argumentation d'Hydro-Québec, soumet que « le contexte du présent appel d'offres est très différent des appels d'offres antérieurs » et que pour cette raison, la Régie devrait examiner la clause de partage 75/25 % prévue au contrat-type.
- [5] Hydro-Québec soutient que le fait qu'il s'agisse d'un premier appel d'offres pour cette filière n'a aucunement comme conséquence de modifier ou d'élargir la juridiction de la Régie. La disposition à laquelle l'intervenante réfère ne fait pas partie de la grille soumise pour examen. Celle-ci n'est pas non plus une exigence minimale. Il s'agit donc clairement d'un sujet dépassant le cadre du présent dossier.

FCEI

- [6] La FCEI revient sur deux paragraphes (n°38 et n°40) de l'argumentation d'Hydro-Québec.
- [7] En ce qui concerne le paragraphe 38 de l'argumentation, la FCEI indique qu'Hydro-Québec n'explique pas pourquoi la recommandation consistant en l'utilisation d'une formule spécifique pour l'attribution des points du critère monétaire déborde du dossier. Hydro-Québec réitère que la présente demande vise l'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'AO, autrement dit, de la grille d'analyse présentée à l'annexe C de la pièce HQD-1, Document 1, et non des modalités du document de l'AO.
- [8] Il convient de rappeler qu'alors que la FCEI avait proposé de réviser la même formule de pointage des coûts d'électricité dans le cadre du dossier R-4110-2019, la Régie, dans sa décision D-2021-173, n'avait donné aucune suite à cette requête, en approuvant la formule proposée par le Distributeur sans aucune modification. Hydro-Québec est d'avis que le souhait de nouveau exprimé par l'intervenante de procéder à une révision de la formule demeure hors cadre et que la formule de pointage actuelle, approuvée par la Régie, est adéquate pour l'attribution du pointage au critère monétaire.
- [9] En regard du paragraphe 40 concernant l'imposition d'un seuil minimal pour passer à l'étape 3, Hydro-Québec réitère qu'en l'absence d'un tel seuil à la Procédure, il faudrait nécessairement modifier celle-ci afin d'ajouter un tel seuil. Or, et l'intervenant y fait d'ailleurs référence, le paragraphe 15 de la décision D-2025-070 est clair quant au fait que la présente demande ne vise pas la modification de la Procédure.

[10]

OC

[11] En général, OC recommande à la Régie d'approuver les exigences minimales proposées par Hydro-Québec. Elle souhaite toutefois donner plus de poids aux critères monétaires, en haussant de 60 à 65 les points associés à ce critère, dans un souci de similitude par rapport à l'industrie nord-américaine qui accorde une grande importance à des offres concurrentielles en termes de prix de l'électricité. Pour ce faire, elle suggère de retrancher 4 points au critère de « Contenu québécois » et de retrancher 1 point au critère « Développement durable ». Or, Hydro-Québec réitère la nécessité de maintenir le niveau de points de ces deux catégories afin de respecter le Décret 1377-2024 qui indique clairement les préoccupations du gouvernement visant à maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec.

4. CONCLUSION

[12] En conclusion, Hydro-Québec réitère que sa preuve est complète et probante et demande, en conséquence, à la Régie d'approuver sa Demande.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les critères d'évaluation des offres et leur pondération présentés à l'annexe C de la pièce HQD-1, Document 1 ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, le 3 octobre 2025

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Simon Turmel)